

COMITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE

Texte préliminaire

de

l' A v a n t - P r o j e t

de

Convention relative au contrat de transport international  
de marchandises par la route

élaboré au cours des réunions de Menton  
du 21 au 26 février 1949

## CHAPITRE I

### Objet et portée de la Convention

#### Article I

1. - La présente Convention s'applique à tout transport international de marchandises par la route, effectué par un transporteur professionnel avec ou sans rémunération.

2. - Sont exceptés de l'application de la présente Convention les transports par route effectués sous l'empire de conventions internationales postales ou d'une convention internationale qui pourra avoir objet les transports combinés.

#### Article 2

1. - Aux fins de la présente Convention, on entend "transport international" tout transport dont le point de départ et le point de destination, tels qu'ils sont prévus par le contrat de transport, sont situés dans deux Etats contractants différents.

2. - Les Etats contractants peuvent, par accord bilatéral, soustraire leur trafic frontalier à l'empire de la présente Convention.

3. - Aux fins de la présente Convention, on entend par "véhicule" tout camion automobile ou remorque utilisé pour le transport international des marchandises par la route.

## CHAPITRE II

### Du titre de transport

#### Article 3

1. - Une lettre de voiture conforme à l'un des deux modèles annexés à la présente Convention doit être établie, soit par l'expéditeur, soit par le transporteur.

2. - Les règles de la présente Convention s'appliquent au contrat de transport même dans le cas où une telle lettre de voiture n'aurait pas été établie.

#### Article 4

1. - La lettre de voiture est établie en trois exemplaires originaux signés par l'expéditeur et le transporteur.

2. - La lettre de voiture peut être, au choix des parties, soit nominative soit à ordre ou au porteur.

3. - Le premier exemplaire de la lettre de voiture est remis au transporteur avec la marchandise et accompagnera celle-ci. Le deuxième exemplaire est remis à l'expéditeur. Le troisième exemplaire est retenu par le transporteur.

4. - Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, le deuxième exemplaire porte la mention "négociable" et les autres exemplaires la mention "non négociable".

#### Article 5

1. - L'exemplaire négociable d'une lettre de voiture à ordre est transmissible par voie d'endossement. Toute personne au bénéfice de laquelle l'exemplaire négociable a été endossé peut l'endosser à nouveau.

2. - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée nulle et non avenue. Un endossement partiel est nul.

3. - L'endossement ne doit pas nécessairement désigner le bénéficiaire, il peut consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

4. - Le détenteur de l'exemplaire négociable de la lettre de voiture à ordre ou au porteur est considéré comme détenteur légitime

s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

5. - Le détenteur légitime de l'exemplaire négociable d'une lettre de voiture à ordre ou porteur, est désigné ci-après sous le nom de détenteur.

#### Article 6

Chacune des parties a le droit de demander l'établissement d'autant de lettres de voiture qu'il y a de véhicules autonomes dont l'envoi exige l'utilisation ou de marchandises d'espèces différentes ou de lots de marchandises groupées.

#### Article 7

1. - La lettre de voiture contient au moins les mentions suivantes :

- a) le lieu et la date d'établissement du document;
- b) l'adresse de l'expéditeur ainsi que celle du transporteur;
- c) les points de départ et de destination;
- d) le nom et l'adresse du destinataire ou la désignation "à ordre" ou "au porteur";
- e) la spécification de la marchandise et le mode d'emballage;
- f) les marques particulières ou les numéros des colis;
- g) le nombre de colis ou le poids brut ou la quantité de la marchandise autrement exprimée;
- h) les instructions requises pour les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres et, le cas échéant, pour le dédouanement des marchandises;
- i) l'indication que le transport est soumis au régime établi par la présente convention.

2. - La lettre de voiture peut contenir, en outre, les mentions suivantes si l'une des parties le demande :

- k) l'indication de la route à suivre;
- l) les frais que l'expéditeur prend à sa charge;

2. - Les règles de la présente Convention s'appliquent au contrat de transport même dans le cas où une telle lettre de voiture n'aurait pas été établie.

#### Article 4

1. - La lettre de voiture est établie en trois exemplaires originaux signés par l'expéditeur et le transporteur.

2. - La lettre de voiture peut être, au choix des parties, soit nominative soit à ordre ou au porteur.

3. - Le premier exemplaire de la lettre de voiture est remis au transporteur avec la marchandise et accompagnera celle-ci. Le deuxième exemplaire est remis à l'expéditeur. Le troisième exemplaire est retenu par le transporteur.

4. - Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, le deuxième exemplaire porte la mention "négociable" et les autres exemplaires la mention "non négociable".

#### Article 5

1. - L'exemplaire négociable d'une lettre de voiture à ordre est transmissible par voie d'endossement. Toute personne au bénéfice de laquelle l'exemplaire négociable a été endossé peut l'endosser à nouveau.

2. - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée nulle et non avenue. Un endossement partiel est nul.

3. - L'endossement ne doit pas nécessairement désigner le bénéficiaire, il peut consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

4. - Le détenteur de l'exemplaire négociable de la lettre de voiture à ordre ou au porteur est considéré comme détenteur légitime,

s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

5. - Le détenteur légitime de l'exemplaire négociable d'une lettre de voiture à ordre ou porteur, est désigné ci-après sous le nom de détenteur.

#### Article 6

Chacune des parties a le droit de demander l'établissement d'autant de lettres de voiture qu'il y a de véhicules autonomes dont l'envoi exige l'utilisation ou de marchandises d'espèces différentes ou de lots de marchandises groupées.

#### Article 7

1. - La lettre de voiture contient au moins les mentions suivantes :

- a) le lieu et la date d'établissement du document;
- b) l'adresse de l'expéditeur ainsi que celle du transporteur;
- c) les points de départ et de destination;
- d) le nom et l'adresse du destinataire ou la désignation "à ordre" ou "au porteur";
- e) la spécification de la marchandise et le mode d'emballage;
- f) les marques particulières ou les numéros des colis;
- g) le nombre de colis ou le poids brut ou la quantité de la marchandise autrement exprimée;
- h) les instructions requises pour les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres et, le cas échéant, pour le dédouanement des marchandises;
- i) l'indication que le transport est soumis au régime établi par la présente convention.

2. - La lettre de voiture peut contenir, en outre, les mentions suivantes si l'une des parties le demande :

- k) l'indication de la route à suivre;
- l) les frais que l'expéditeur prend à sa charge;

- m) la valeur de la marchandise et l'intérêt spécial à la livraison énoncé conformément à l'article 24;
- n) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance des marchandises;
- o) la liste des documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de voiture.

#### Article 8

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications qu'il fournit en vue de l'établissement de la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences pouvant résulter du fait que ces indications seraient irrégulières, inexactes ou incomplètes.

#### Article 9

1. - Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier l'exactitude des mentions de la lettre de voiture concernant le nombre des colis ainsi que leurs marques particulières ou leurs numéros, de même que l'état et le conditionnement apparents de la marchandise.

2. - Si le transporteur n'a pas possibilité de contrôler l'exactitude des mentions ci-dessus ou s'il a de sérieuses raisons de douter de leur exactitude, il doit inscrire sur la lettre de voiture des réserves à cet effet.

3. - L'expéditeur a le droit de demander, en outre, contre rémunération spéciale, la vérification du poids brut de la marchandise ou de la quantité de celle-ci autrement exprimée ou la vérification du contenu des colis.

#### Article 10

1. - La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve contraire de la conclusion du contrat et des conditions de transport ainsi que de la réception de la marchandise par le transporteur.

2. - Si la lettre de voiture ne contient aucune réserve de la part du transporteur quant aux mentions visées à l'article 9 - 1 et 9 - 3 ou quant à l'état et au conditionnement apparents de la marchandise, il y a présomption que celle-ci a été livrée au transporteur conformément aux indications de la lettre de voiture et en état et conditionnement apparemment bon.

#### Article 11

1. - L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements requis pour l'accomplissement des formalités qui doivent être remplies au cours du transport à l'égard des autorités de douane, de police, sanitaires ou autres, ainsi que de joindre à la lettre de voiture les documents nécessaires à cet effet. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et documents.

2. - Le transporteur est responsable, au même titre qu'un commissionnaire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci ou sont déposés entre ses mains; toutefois, l'indemnité qu'il aura à payer ne devra jamais être supérieure à celle qui serait dûs en cas de perte de la marchandise.

### CHAPITRE III

#### Exécution du contrat de transport

#### Article 12

1. - Le transporteur est tenu de livrer la marchandise et de remettre l'exemplaire de la lettre de voiture qui l'accompagne au destinataire, au lieu de destination. Le transporteur doit, si possi-



ble, aviser le destinataire du moment probable de l'arrivée de la marchandise.

2. - Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, le transporteur est tenu de livrer la marchandise au détenteur contre remise de l'exemplaire négociable de la lettre de voiture et paiement du montant des créances résultant de ceux-ci.

### Article 13

1. - Si la lettre de voiture est nominative, l'expéditeur peut disposer de la marchandise tant qu'elle est entre les mains du transporteur.

2. - Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur le droit de disposer de la marchandise appartient au détenteur.

3. - Celui-ci a le droit de demander que la marchandise soit livrée en un lieu autre que celui de la destination.

4. - Le transporteur n'est tenu de livrer la marchandise en un lieu autre que celui de la destination que si la livraison peut être exécutée sans troubler le cours normal de son exploitation et à condition que le détenteur lui remette, outre cet exemplaire, le prix du transport, les frais accessoires et tous excédents de frais.

### Article 14

Le transporteur qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 12 à 13 encourt les responsabilités visées aux articles 21 à 25.

### Article 15

1. - Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'acceptation desquelles le transporteur n'aurait pas consenti s'il en avait connu la nature ou le caractère réels, pourront à tout moment avant leur livraison être déchargées à tout endroit ou

détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et à l'expéditeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage provenant ou résultant directement ou indirectement de leur acceptation.

2. - Si quelque'une de ces marchandises acceptées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le véhicule ou pour le surplus, du chargement, elle pourrait de même façon être déchargée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur sans responsabilité de la part de ce dernier.

#### Article 16

1. - Si, à l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire ou, dans le cas d'une lettre de voiture à ordre ou au porteur, le détenteur ne se présente pas, ou encore si les créances résultant du contrat de transport ne sont pas payées, le transporteur pourra décharger les marchandises pour compte de l'ayant-droit.

2. - En pareil cas, le transporteur doit, pour compte de l'ayant-droit, soit prendre la marchandise sous sa garde, soit la mettre sous la garde d'un tiers. Il pourra être stipulé que ce tiers retiendra la marchandise dans l'intérêt du transporteur jusqu'à ce que les créances résultant du contrat de transport et les frais causés par l'empêchement à la livraison aient été payés.

3. - Le transporteur doit immédiatement informer l'expéditeur de ces faits. Celui-ci demeure responsable à l'égard du transporteur pour les créances et les frais visés ci-dessus.

4. - Au cas où la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, l'expéditeur a le droit de demander que la marchandise lui soit livrée contre paiement des créances et des frais visés ci-dessus, à condition de déposer une garantie pour les réclamations que le détenteur pourrait faire valoir.

5. - De toute manière, le transporteur pourra faire vendre les marchandises aux enchères publiques ou par une autre vente publique d'après l'usage du lieu dans les deux mois après le jour où il aura

commencé à en assumer la garde, si dans cette période le destinataire ou détenteur n'a pas payé les créances et frais visés ci-dessus ou si le détenteur n'a pas remis l'exemplaire négociable de la lettre de voiture au transporteur. Le produit net de la vente de la marchandise doit être mis à la disposition de l'ayant-droit.

6. - Si la marchandise est sujette à une perte ou à une détérioration rapides ou si sa garde entraîne des frais ou d'autres inconvénients trop considérables, le transporteur peut, après en avoir informé l'expéditeur, la faire vendre immédiatement dans les mêmes conditions.

#### CHAPITRE IV

#### Responsabilité du transporteur pour perte, avarie ou retard

##### Article 17

Le transport commence au moment où la marchandise est prise en charge par le transporteur et prend fin au moment où elle est, soit, livrée au destinataire ou détenteur, soit déchargée dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

##### Article 18

1. - Le transporteur est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise ainsi que des avaries qu'elle subit pendant le transport et du retard à la livraison.

2. - Il y a toujours retard à la livraison quand le transport n'a pas été effectué dans le délai convenu par écrit.

##### Article 19

Le transporteur cesse d'être responsable s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard n'est pas imputable, même pour partie, à un manque de diligence raisonnable de sa part ou de la part de ses agents ou préposés.

Article 20

1. - La diligence raisonnable est présumée jusqu'à preuve contraire lorsque le dommage résulte vraisemblablement du fait de nature à causer la perte, l'avarie ou le retard en dehors de toute faute du transporteur ou de ses agents ou préposés :

- a) un incendie ou une panne de véhicule, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, le transporteur prouve qu'il a exercé une diligence raisonnable pour mettre le véhicule en bon état de marche au moment où le transport a commencé;
- b) des accidents de route résultant de circonstances extérieures au véhicule que le conducteur n'aurait pu éviter et auxquelles il n'aurait pu porter remède;
- c) des faits de guerre;
- d) un fait d'ennemis publics;
- e) un arrêt de prince, autorités ou peuple, ou une saisie judiciaire;
- f) une destruction de guerre;
- g) des grèves ou lockouts ou des arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;
- h) des émeutes ou des troubles civils;
- i) un acte ou une omission de l'expéditeur ou du détenteur ou de leurs agents;
- k) la nature spéciale de la marchandise qui la rend apte à produire une freinte en volume ou en poids, tout autre vice propre de la marchandise ou un vice caché de celle-ci;
- l) une insuffisance de l'emballage;
- m) une insuffisance ou une imperfection des marques particulières ou des numéros;
- n) l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, à moins que le transport ne soit effectué au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire la marchandise à ces influences;
- o) l'emploi de véhicules-plateaux lorsque cet emploi est usuel ou a été convenu;
- p) la manutention de la marchandise, son chargement et son arrimage lorsque ces opérations effectuées par l'expéditeur ou le

- déchargement lorsqu'il est effectué par le destinataire ou au détenteur;
- q) un transport d'animaux vivants, pourvu que les précautions d'usage aient été prises par le transporteur.

#### Article 21

Si, en vertu des dispositions de la présente Convention, la responsabilité pour perte totale ou partielle ou pour avarie de la marchandise ou pour retard à la livraison est mise à la charge du transporteur, l'ayant droit doit être indemnisé pour le préjudice prouvé, mais les dommages-intérêts seront limités comme il est indiqué à l'article 23.

#### Article 22

1. - La valeur de la marchandise est calculée d'après le cours en Bourse ou, à défaut de cours, d'après le prix courant sur le marché ou encore, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport.

2. - Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité pour la perte, l'avarie ou le retard ne sont pas exprimés dans la monnaie de l'Etat où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours en vigueur au jour et au lieu où la livraison de la marchandise a été ou aurait dû être effectuée.

#### Article 23

Le montant de l'indemnité pour perte, avarie ou retard prévue à l'article précédent, est limité à +) U.S. dollars par kilo du poids brut de la marchandise, à moins que les parties n'aient convenu d'une limite plus élevée ou que l'expéditeur n'ait déclaré, conformément à l'article 24, un montant supérieur à la limite prescrite.

+ ) A être rempli.

Article 24

1. - L'expéditeur peut déclarer, dans la lettre de voiture, une valeur de la marchandise excédant la limite visée à l'article 23 et fixer en outre un intérêt spécial à la livraison, contre paiement d'un supplément, à la demande du transporteur.

2. - La déclaration prévue au paragraphe précédent constitue une présomption, sauf preuve contraire par le transporteur, de l'évaluation du préjudice pour perte, avarie ou, en cas de délai convenu, retard à la livraison.

Article 25

Le transporteur n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 23 si le dommage provient de son dol ou d'une faute de sa part qui est considérée, en l'espèce, comme équivalente au dol.

CHAPITRE V

Réclamations et actions

Article 26

1. - L'enlèvement de la marchandise par le destinataire ou le détenteur fait présumer jusqu'à preuve contraire qu'elle a été livrée telle qu'elle est décrite à la lettre de voiture, à moins qu'une perte ou une avarie soit notifiée par écrit au transporteur avec indication tout au moins générale de la nature des faits, au plus tard au moment de cet enlèvement.

2. - Toutefois, dans le cas de perte ou d'avarie non apparentes, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

3. - Le transporteur et le destinataire ou détenteur se donneront réciproquement toutes les facilités qui peuvent être raisonnablement demandées pour faire toutes les constatations relatives à une perte ou une avarie même contestée.

Article 27

1. - Toute action contre le transporteur, basée sur le contrat de transport, peut être portée soit devant le tribunal compétent du siège de l'exploitation du transporteur, soit devant le tribunal compétent du pays où la livraison a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.
2. - L'action intentée, le droit d'option est éteint.

Article 28

Toute action contre le transporteur, basée sur le contrat de transport, est prescrite un an après la livraison de la marchandise ou, si la livraison n'a pas eu lieu, un an après la date à laquelle elle aurait dû être effectuée.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au transport effectué  
par transporteurs successifs

Article 29

1. - Si un transport international de marchandises par la route, régi par un seul contrat de transport, doit être exécuté par des transporteurs successifs, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devient partie au contrat de par son acceptation de la marchandise pourvu qu'il sache ou doive savoir en l'acceptant que le transport est régi par un tel contrat.
2. - Ce transporteur est soumis aux règles de la présente Convention à partir du moment où il reçoit la marchandise du transporteur précédent jusqu'au moment où il la livre au transporteur suivant ou au destinataire ou détenteur, ou la décharge dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 30

1. - Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédent remet à celui-ci un reçu signé. Le cas échéant, il

appose sur ce reçu ainsi que sur l'exemplaire de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise les réserves prévues à l'article 9/2.

2. - Les dispositions de l'article 10/2 s'appliquent aux relations entre transporteurs successifs.

#### Article 31

1. - Toute action basée sur le contrat de transport doit être dirigée soit contre le premier transporteur, soit contre le dernier transporteur, soit contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle la perte, l'avarie ou le retard s'est produit.

2. - L'action intentée, le droit d'option est éteint.

3. - Par dérogation à l'article 27, est substitué au tribunal compétent du pays où la livraison a eu lieu ou aurait dû avoir lieu, dans le cas du premier transporteur, le tribunal compétent du pays où la marchandise a été prise en charge et, dans le cas du transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle la perte, l'avarie ou le retard s'est produit, le tribunal compétent du pays où ce fait s'est produit.

#### Article 32

Le premier ou le dernier transporteur qui, en vertu des règles de la présente Convention sans être seul responsable lui-même a payé une indemnité pour perte, avarie ou retard, possède un recours contre les transporteurs qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes:

- a) Le transporteur qui, d'après les règles de la présente Convention, est responsable d'un dommage survenu est tenu de rembourser l'indemnité que le premier ou le dernier transporteur a payée en vertu des règles de la présente Convention.
- b) Si deux ou plusieurs transporteurs sont responsables, la part à payer par chacun d'eux est proportionnelle au dommage dont il doit répondre.
- c) Si le transporteur qui exerce le recours ne réussit pas à faire la preuve de la responsabilité d'aucun des autres



transporteurs, la charge de l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs proportionnellement à la part de la rémunération du transport qui lui revient.

- d) La même proportion s'applique au cas où il s'avère impossible de déterminer, entre deux ou plusieurs transporteurs responsables, la part du dommage dont chacun d'eux doit répondre.
- e) Si un transporteur prouve qu'il n'est pas responsable du dommage, aucune part de l'indemnité n'est mise à sa charge.

#### Article 33

En cas d'insolvabilité de l'un des transporteurs, la part lui incombant et non payée est répartie entre tous les autres transporteurs suivant la proportion prévue à l'article 32 c).

#### Article 34

1. - Le transporteur contre lequel est exercé un des recours prévu aux articles 32 et 33 n'est jamais recevable à contester le bien-fondé du paiement effectué par le transporteur exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par l'autorité de justice après que l'assignation lui ait été dûment signifiée et qu'il ait été mis à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixe, selon les circonstances de fait, les délais impartis pour la signification et pour l'intervention.

2. - Le transporteur qui veut exercer un recours est tenu de former sa demande dans une seule et même instance contre tous les transporteurs intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre ceux qu'il n'aurait pas assignés.

#### Article 35

Il est loisible aux transporteurs de convenir de dispositions dérogeant aux articles 32 et 33.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 36

Quiconque assume, quoique n'étant pas transporteur, la garde et la surveillance d'une marchandise en cours de transport sous l'empire de la présente Convention est responsable envers le transporteur dont il la reçoit, de toute perte, avarie ou retard conformément aux articles 31 et 32 pourvu qu'il sache ou doive savoir que le transport est régi par un contrat de transport international de marchandises par la route.

Article 37

Toute clause ou convention, autre que celles prévues à l'article 35, ayant directement ou indirectement pour objet de soustraire un transporteur à la responsabilité prescrite par la présente Convention ou de renverser le fardeau de la preuve tel qu'il est prescrit, est nulle et de nul effet.

=====